

# DECISION DCC 24-150 DU 18 JUILLET 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 30 octobre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2011/290/REC-23, par laquelle monsieur Romuald Elysée GBAGUIDI, 03 BP : 2217 Vodjè, téléphone : 69413040, courriel : gbaguidi@gmail.com, forme un recours contre le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et le directeur général de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB), pour violation de l'article 35 de la Constitution ;

Saisie par une autre requête en date à Cotonou du 30 octobre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2012/291/REC-23, par laquelle le même requérant transmet à la haute Juridiction un recours tendant aux mêmes fins ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant, sur le fondement des articles 3, alinéa 3, et 122 de la Constitution qui fixent

*ds*

*PE*

les conditions et les normes susceptibles de contrôle de constitutionnalité à la requête d'un citoyen, expose que :

- par décision DCC 23-040 du 23 février 2023, la haute Juridiction a déclaré arbitraire la détention de messieurs Bio Denis ALPHA KAPIPO, Nicaise ANAGONOU, Samuel AJACLO et Sémako Félicien SEGLA ;
- par décision DCC 20-029 du 23 janvier 2020, elle a déclaré que le droit de monsieur Codjo Kossi ALOFA d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable a été violé ;
- enfin dans sa décision DCC 21-314 du 09 décembre 2021, rendue par suite de la non-exécution de la décision DCC 20-029 du 23 janvier 2020, la Cour a jugé l'attitude des autorités en charge de l'application de ces décisions, contraire aux dispositions de la Constitution ;

**Qu'il** souligne que ces décisions de la haute Juridiction n'ont pas été respectées par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et le directeur général de l'APB ;

**Qu'il** conclut que le Garde des Sceaux et le directeur général de l'APB ont violé les articles 35 et 124 de la Constitution ;

**Qu'il** demande à la Cour, d'une part, de constater cette violation et, d'autre part, de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation de ces citoyens détenus ;

**Que** le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et le directeur général de l'APB n'ont pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution et 20, alinéa 3, de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Sur la jonction des recours numéros 2011/290/REC-23 et  
2012/291/REC-23**

**Considérant** que les deux recours enregistrés sous les numéros 2011/290/REC-23 et 2012/291/REC-23, entretiennent un lien de connexité si évident, qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de

la justice de les joindre sous le n°2011/ 290/REC-23, pour y être statué par une seule et même décision ;

### ***Sur la recevabilité des recours***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

**Que**, par ailleurs, l'article 20, alinéas 3 et 4 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose : « *Ils [décisions et avis] ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils sont exécutoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques ou morales.*

*Ils doivent en conséquence être exécutés avec la diligence nécessaire » ;*

**Or**, il ressort de l'examen du dossier que les prétentions du requérant tendent en réalité à faire examiner par la Cour, la violation de l'article 35 de la Constitution tirée de l'inexécution des décisions DCC 20-029 du 23 janvier 2020, DCC 21-314 du 09 décembre 2021 et DCC 23-040 du 23 février 2023, par le directeur général de l'APB et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation ;

**Considérant** que, par décision DCC 24-122 du 27 juin 2024, la Cour a dit et jugé qu'il n'y a pas violation de la Constitution par le directeur général de l'APB et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, du fait de l'inexécution des décisions DCC 21-314 du 09 décembre 2021, DCC 22-226 du 24 juin 2022 et DCC 23-040 du 23 février 2023 ;

**Que** le recours sous examen porte sur le même objet et tend aux mêmes fins ;

**Qu'**il encourt, dès lors, irrecevabilité pour autorité de la chose jugée ;  
*els*

*PS*

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Ordonne** la jonction des recours numéros 2011/290/REC-23 et 2012/291/REC-23 sous le numéro 2011/290/REC-23.

**Article 2 : Dit** que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Romuald Elysée GBAGUIDI, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, au directeur général de l'Agence Pénitentiaire du Bénin et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

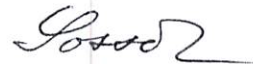
Le Rapporteur,



**Dandi GNAMOU.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**